



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CSG

Question écrite n° 63442

Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont signale a M le ministre des affaires sociales et de l'integration que ses services calculent le montant de la CSG sur 95 p 100 du montant des recettes brutes des auteurs. Il lui rappelle que l'article 128 de la loi de finances pour 1991 precise que pour la CSG « la contribution est assise sur le montant brut des revenus tires de leur activite d'artiste-auteur ». En effet, dans la loi du 31 decembre 1975, et dans le code de la securite sociale, il est bien fait la distinction entre recettes, qui est un chiffre d'affaires, et revenus, qui est un benefice. Il estime qu'il y a une confusion de l'administration tres prejudiciable pour les auteurs et notamment pour les photojournalistes-pigistes-salaries car ils doivent payer la CSG sur leurs frais professionnels. Il lui demande sur quoi il se base pour imposer la calcul de la CSG sur 95 p 100 du montant des recettes brutes des auteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - La logique qui a prevalu pour l'elaboration de la contribution sociale generalisee a ete de reproduire systematiquement le statut des cotisants en matiere de securite sociale. Aussi, s'agissant des artistes-auteurs, l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prevoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tires de leur activite principale ou accessoire. Les artistes-auteurs sont rattaches au regime general et assimiles a des salaries pour l'application de la legislation de securite sociale. Ils sont donc assujettis a la CSG dans les memes conditions que ces derniers en beneficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p 100 representatif de frais professionnels. Les regles relatives au recouvrement procedent de la meme logique : l'article 131-1 de la loi precitee precise que le recouvrement doit s'effectuer de maniere identique a celui des cotisations de securite sociale. Les revenus de l'annee 1991 des artistes-auteurs ayant fait l'objet d'une declaration en fevrier 1992 aux services fiscaux n'ont ete connus des organismes de securite sociale qui appellent leurs cotisations sociales qu'au second trimestre de 1992. Des lors, la logique de la CSG et la specificite des modalites de recouvrement des cotisations du regime des artistes-auteurs impliquant d'asseoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit a choisir pour premiere echeance le 1er juillet 1992. De maniere plus generale, il est necessaire de maintenir la coherence du regime des artistes-auteurs qui ne peuvent revendiquer tour a tour le statut de travailleur independant ou celui de salarie suivant que les regles attachees a ces deux statuts leur sont le plus favorable. L'institution de la CSG, notamment dans ses conditions d'application, marque une etape importante dans l'evolution et dans la perennisation du regime des artistes-auteurs. Ce regime, qui fonctionne depuis pres de quinze ans, ne pourra toutefois faire l'economie d'une reforme. Aussi, un projet de reforme est actuellement a l'etude et soumis a l'expertise d'une mission conjointe des inspections generales du ministere de la culture et du ministere des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste a tirer toutes les consequences au regard de la necessaire conciliation des specificites de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au regime general des salaries.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric-Dupont •douard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63442

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4946